

TRIBUNAL D'INSTANCE  
1 Place Villingen-Schwenningen .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25300 PONTARLIER  
tél : 03.81.38.63.00

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS JUGEMENT

Jugement rendu par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance de Pontarlier le 26 Octobre 2018 ;

Sous la Présidence de M. Arthur BECHETOILLE, Juge d'Instance, Juge Placé auprès de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon chargé du tribunal d'instance de Pontarlier, suivant ordonnance du 2 juillet 2018, assisté de Florence LEPRINCE, Greffier ;

RG N° 11-17-000201  
Code Nature d'Affaire : 53D

Minute :

Après débats à l'audience du 3 septembre 2018, le jugement suivant a été rendu :

JUGEMENT réputé contradictoire  
Du 26 octobre 2018

**ENTRE :**

DEMANDEUR(S) :

Monsieur PARDONNET Thierry demeurant

Monsieur PARDONNET Thierry  
Madame PARDONNET Anne-Marie née  
HUOT

représenté(e) par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de Paris  
Madame PARDONNET Anne-Marie née HUOT demeurant

C/

représenté(e) par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de Paris

Maître SABOURIN ès qualité de mandataire ad'hoc de la Société SOELIA RHÔNE ALPES  
Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE  
BANQUE SOLFEA

**ET :**

DÉFENDEUR(S) :

Maître SABOURIN ès qualité de mandataire ad'hoc de la Société SOELIA RHONE ALPES ayant son siège social 61 Cours Gambetta, 69003 LYON, non comparant

Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ayant son siège social 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS,  
représenté(e) par Me ROCHE Renaud, avocat du barreau de Lyon  
BANQUE SOLFEA, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux  
ayant son siège social 49 avenue de l'Opéra, 75002 PARIS,  
non comparant

Copie délivrée aux parties le : 26 Octobre 2018

Exécutoire délivré à : Me HABIB

**EXPOSE DU LITIGE :**

Le 22 août 2012, Monsieur Thierry PARDONNET et Madame Anne-Marie HUOT épouse PARDONNET ont souscrit un contrat auprès de la société SOELIA RHONE ALPES prévoyant l'installation d'une centrale photovoltaïque, comprenant 12 panneaux d'une puissance de 3.000 WC et un ballon thermodynamique au prix de 23.900,00 euros. Cette installation était intégralement financée par un emprunt contracté auprès de la banque SOLFEA. Le 29 août et le 12 septembre 2012, les époux PARDONNET ont été informés par la société SOELIA que leur dossier avait été accepté. Le 07 novembre 2012, leur demande de crédit a été acceptée par la banque SOLFEA. Le 18 novembre 2012, les fonds ont été débloqués à la suite de l'attestation de fin de travaux. Le 11 avril 2013, la société EDF a procédé au raccordement et à la mise en service de l'installation. Le 19 août 2014, une procédure de liquidation judiciaire a été prononcée à l'encontre de la société SOELIA RHONE ALPES. Au mois d'avril 2015, Monsieur et Madame PARDONNET ont soldé leur emprunt. Le 11 mai 2016, un jugement prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif a été prononcé. Le 28 février 2017, la Société SOLFEA a cédé ses créances à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE. Le 03 mai 2017, un mandataire ad hoc a été nommé afin de représenté la société dans le cadre de cette procédure



Par assignation en date du 04 août 2017, les époux PARDONNET ont fait assigner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la S.A.R.L. SOELIA RHONE ALPES devant la juridiction de céans afin de solliciter sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- ▶ l'annulation du contrat de vente entre Monsieur et Madame PARDONNET et la société SOELIA RHONE ALPES;
- ▶ l'annulation du contrat de crédit contracté auprès de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SOLFEA,
- ▶ la condamnation de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la Banque SOLFEA à leur payer la somme de 27.965,49 euros avec intérêts au taux légal, à titre subsidiaire au titre de la perte de chance de ne pas contracter,
- ▶ à titre subsidiaire, la condamnation de l'liquidateur de la société SOELIA à effectuer à ses frais la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture de leur habitation dans le délai de deux mois de la signification de la présente décision, à défaut d'exécution dans ce délai, la possibilité pour eux d'en disposer,
- ▶ en tout état de cause, la condamnation de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et de la Banque SOLFEA à leur payer la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens de l'instance.

Ce dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 02 octobre 2017 et a fait l'objet de plusieurs demandes de renvois par l'une au moins des parties.

Le 26 mars 2018, la Banque SOLFEA était assignée en intervention forcée devant le Tribunal d'Instance de PONTARLIER.

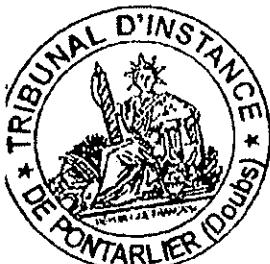
A l'audience du 03 septembre, Monsieur et Madame PARDONNET, représentés, reprennent leurs demandes qu'elles formulent aussi à l'encontre de la banque SOLFEA et sollicitent leurs condamnations à payer la somme de :

- ▶ 3.000,00 euros au titre de leur préjudice financier et du trouble de jouissance
- ▶ 3.000,00 euros au titre de leur préjudice moral
- ▶ 1.628,00 euros au titre du devis de désinstallation.

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir que leur action à l'encontre de la société SOELIA RHONE ALPES est une action en nullité de vente et n'est pas concernée par les dispositions de l'article L.621-40-1 du Code de Commerce concernant l'arrêt des poursuites à l'encontre d'une société placée en procédure collective. Ils ajoutent que leurs demandes à l'encontre de cette société ne vise qu'à établir la nullité de la convention conclue avec cette dernière. En outre, ils exposent que leur action est recevable à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE. Ils soutiennent que la banque SOLFEA a cédé son activité relative au photovoltaïque à cette dernière et qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, l'ensemble des contrats de crédit consenti par la banque SOLFEA lui a été transmis. Ils arguent que l'action à l'égard de la banque SOLFEA n'est pas prescrite sur le fondement des dispositions de l'article 2241 du Code Civil car l'assignation aurait un effet interruptif et ce même si elle affecté d'un vice de fond. Ils déclarent qu'ils ne connaissaient pas les vices affectant le bon de commande et qu'ils n'ont jamais voulu régulariser le contrat en s'exécutant.

Monsieur et Madame PARDONNET font valoir que le contrat conclu avec SOELIA RHONE ALPES ne respecte pas les dispositions de l'article L.121-23 du Code de la Consommation notamment en invoquant l'absence de désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou services proposés. Ils ajoutent que le bon de commande de SOELIA est uniquement signé par l'acheteur et que la Société SOELIA a commis un dol en ne leur donnant pas toutes les caractéristiques du bien avant qu'ils signent. Ils concluent en indiquant que le contrat est dénué de cause puisqu'ils ont signé dans le but d'autofinancer l'installation de la centrale photovoltaïque et de réaliser des bénéfices et que ceux-ci sont inatteignables puisque les bénéfices du rachat de l'électricité non utilisée ne suffisent pas à couvrir les mensualités du prêt et la durée de vie de l'onduleur empêche une quelconque réalisation de bénéfice au terme de 11 années.

Enfin, sur le fondement des dispositions de l'article L.311-32 du Code de la Consommation, ils sollicitent l'annulation du contrat de crédit affecté qui découlerait de la nullité du contrat principal. Ils demandent à titre subsidiaire sa nullité sur le fondement des dispositions de l'article L.311-13 du Code de la Consommation pour le non respect du délai de sept jours pour faire connaître sa décision d'accorder le crédit.



A l'audience du 03 septembre 2018, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée sollicite que les demandeurs soient déboutés de leurs demandes et, si la nullité des contrats devait être prononcée et qu'une faute des établissements de crédit devait être retenue, que la somme de 23.900,00 euros soit fixée au passif de la liquidation judiciaire de la société SOELIA RHONE ALPES. En tout état de cause, elle demande la condamnation solidaire de Monsieur et Madame PARDONNET à lui payer la somme de 2.000,00 euros outre les dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que le contrat litigieux n'a pas été cédé car il n'était plus en cours, les demandeurs ayant soldé leur crédit en 2015. Elle argue que la demande de Monsieur et Madame PARDONNET est prescrite et que les demandes à l'encontre du mandataire judiciaire sont irrecevables eu égard à l'absence de déclaration de cette créance à la liquidation judiciaire. Elle ajoute que les demandeurs ont exécuté volontairement le contrat et ainsi, ils auraient vidé le bon de commande de tous ses vices. De plus la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que l'erreur sur la rentabilité n'est pas constitutive d'un vice de consentement et qu'aucune manœuvre dolosive n'est établie. Elle déclare que la banque SOLFEA n'a commis aucune faute justifiant qu'elle soit privée de la restitution des sommes empruntées. En outre, elle indique qu'il n'appartenait pas au prêteur de s'assurer de la conformité du bon de commande au Code de la Consommation. Elle invoque l'attestation de fin de travaux dans laquelle Monsieur et Madame PARDONNET reconnaissent que les travaux sont terminés et conformes à leur demande et où ils ordonnent à la banque de débloquer les fonds, aussi ils ne pourraient lui reprocher ce déblocage. Elle précise que son devoir de conseil et de mise en garde ne s'exerce que relativement au crédit souscrit. Enfin elle conclut en indiquant que les demandeurs conservent une installation en parfait état de fonctionnement et ne pourraient prétendre subir un préjudice.

Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré au 26 octobre 2018.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

##### **Sur l'intérêt à agir contre la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE :**

En vertu des dispositions de l'article 1844-3 du Code Civil : "La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire", et des dispositions de l'article 1844-4 : "Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente. Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts. Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée".

En l'espèce, le 28 février 2017, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE indiquait aux clients de la banque SOLFEA que les activités de crédit de la Banque SOLFEA lui seront transférées à compter du 01 mars 2017. Cette activité est relative au partenariat mis en place depuis 2002 avec ENGIE pour la distribution de financements d'installations et de travaux d'optimisation énergétique. Aussi, le transfert d'activité a entraîné la substitution de la Banque SOLFEA par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sans qu'il n'y ait création d'une nouvelle personnalité morale. En outre, la cession d'activité comprend la cession des droits et devoirs inhérente à cette dernière de sorte que les contestations nées d'un contrat passé auprès de la banque SOLFEA perdure jusqu'à prescription.

Par conséquent, Monsieur Thierry PARDONNET et Madame Anne-Marie HUOT épouse PARDONNET ont un intérêt à agir à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

##### **Sur la prescription :**

En vertu des dispositions de l'article 2224 du Code Civil : "Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".



En l'espèce, il ressort des pièces produites que c'est à compter du 16 août 2013 que Monsieur et Madame PARDONNET ont eu connaissance des caractéristiques de l'installation de production et du tarif d'achat de l'électricité produite. Ils font d'ailleurs part de leurs griefs à la société SOELIA par courrier le 30 janvier 2013.

Il convient donc de retenir comme point de départ du délai de prescription la date du 06 août 2013, date à laquelle les époux PARDONNET ont connu les faits leur permettant d'exercer leur action. De plus l'action du consommateur se trouve soumise au délai de prescription de droit commun, soit cinq ans.

Par conséquent, l'assignation étant datée du 04 août 2017, celle-ci n'est pas prescrite. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de sa demande.

#### **Sur la nullité du contrat principal :**

Aux termes de l'article L.121-23 du code de la consommation dans sa rédaction en vigueur lors de la conclusion du contrat litigieux, les ventes et fournitures de services conclues à l'occasion d'un démarchage au domicile d'une personne physique doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au client et notamment comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- les noms du fournisseur et du démarcheur, la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services,
- le prix global à payer, les modalités de paiement et, en cas de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur ce type de vente, et notamment le taux nominal et le TEG,
- la faculté de renonciation ouverte au client ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Or, l'exemplaire du bon de commande laissé aux acquéreurs et qui, seul, témoigne de la réalité des mentions portées par le démarcheur lors de la conclusion du contrat, ne comporte pas l'indication des modalités et délais de livraison des biens et d'exécution des travaux d'installation. Il n'est en effet contenu aucune information permettant durant le délai de rétractation d'effectuer un comparatif avec d'autres produits afin d'établir le meilleur ratio entre le cout et la production d'énergie escomptée.

La BNP soutient que ces irrégularités ne seraient sanctionnées que par une nullité relative que les emprunteurs auraient renoncé à invoquer en n'usant pas de leur faculté de rétractation, ne manifestant aucune opposition à réception de l'avis de déblocage des fonds ou lors de la réalisation des travaux et ayant, de surcroît, signé une attestation de fin de travaux. Cependant, la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle ci pouvait être valablement confirmée.

Au cas d'espèce, aucun acte ne révèle que, postérieurement à la conclusion du contrat, les époux PARDONNET ont eu connaissance de la violation du formalisme imposé par le code de la consommation, la signature de l'attestation de fin de travaux portant ordre de libération des fonds ne suffisant pas à caractériser qu'ils ont, en pleine connaissance de l'irrégularité du bon de commande, entendu renoncer à la nullité du contrat en résultant et qu'ils auraient de ce fait manifesté une volonté non équivoque de couvrir les irrégularités de ce document.

La signature de l'attestation de fin de travaux ne saurait davantage être regardée comme une exécution volontaire des obligations des époux PARDONNET découlant du contrat principal en connaissance du vice et avec l'intention de le réparer, alors que cette attestation comportait des ambiguïtés au regard des obligations du fournisseur découlant des énoncations du bon de commande relativement à la désignation des prestations prévues au contrat.



Ecartant en conséquence le moyen tiré de la confirmation du contrat irrégulier, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la résolution du bon de commande, il convient de prononcer la nullité du contrat conclu le 22 août 2012 entre Monsieur Thierry PARDONNET et Madame Anne-Marie HUOT épouse PARDONNET et la société SOELIA RHONE ALPES. Cette annulation impliquant que les parties soient remises dans leur situation antérieure, les époux PARDONNET devront restituer le matériel installé au mandataire ad hoc de la société SOELIA RHONE ALPES si celui ci en fait la demande. Cette restitution se fera au frais de la société SOELIA RHONE ALPES.

**Sur la nullité du contrat de prêt :**

Aux termes des dispositions de l'article L.311-32 devenu L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui même judiciairement résolu ou annulé.

Il n'est pas contesté que le crédit consenti par la société SOLFEA est un crédit accessoire à une vente ou à une prestation de services. En raison de l'interdépendance des deux contrats, l'annulation du contrat principal conclu avec la société SOELIA emporte donc annulation de plein droit du contrat accessoire de crédit conclu entre les époux PARDONNET et la société SOLFEA.

Il convient donc de prononcer la nullité du contrat de prêt conclu le 22 août 2012 par les époux PARDONNET avec la société SOLFEA. La nullité du prêt a pour conséquence de remettre les parties dans leur situation antérieure, de sorte qu'elle doit, sauf faute du prêteur, entraîner la restitution des prestations reçues de part et d'autre.

A cet égard, les cossorts PARDONNET soutiennent que la société SOLFEA a commis une faute en acceptant de financer un contrat de vente ou de prestation de service sur la base d'un bon de commande dont elle ne pouvait ignorer l'irrégularité, sans procéder à la moindre vérification avant le déblocage des fonds.

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite de son côté, en cas d'annulation du contrat de crédit, la garde des sommes versées au titre du contrat par les époux PARDONNET. Elle soutient en effet que la banque n'a pas à vérifier le bon achèvement des travaux avant le déblocage des fonds en présence d'une attestation de fin de travaux signée et n'a aucune obligation de solliciter des renseignements complémentaires sur les travaux réalisés, y compris en l'absence de raccordement des installations au réseau public de distribution d'électricité, dans la mesure où cette démarche dépend exclusivement d'ERDF, de sorte qu'aucune libération fautive ne saurait lui être reprochée.

S'agissant d'une offre de crédit destinée à financer une installation de matériel et pour laquelle elle donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur l'offre préalable de crédit, la banque se doit de vérifier à tout le moins la régularité de l'opération financée au regard des dispositions d'ordre public de l'article L.121-23 du code de la consommation, afin d'être en mesure d'aviser ses clients qu'ils s'engagent dans une relation pouvant leur être préjudiciable. La banque ne saurait se retrancher derrière une absence de lien mandataire/mandant avec l'installateur alors qu'elle se devait, en raison de l'interdépendance des contrats, de procéder aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et de l'acheteur qui lui auraient permis de constater que ce contrat était affecté d'une cause de nullité. A défaut, le prêteur qui verse les fonds, sans procéder, préalablement, auprès du vendeur et des emprunteurs, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, est privé de sa créance de restitution du capital emprunté.

Il a été précédemment relevé que le bon de commande comportait des irrégularités formelles apparentes qui auraient dû conduire la société SOLFEA, professionnel des opérations de crédit affecté, à ne pas se libérer des fonds entre les mains du fournisseur avant d'avoir à tout le moins vérifié auprès des époux PARDONNET qu'ils entendaient confirmer le bon de commande irrégulier. L'attestation de fin de travaux du 18 novembre 2012 et l'accord de financement dont la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE se prévaut pour justifier le versement des fonds entre les mains du fournisseur, ne sauraient suffire à établir une telle confirmation, faute de comporter les éléments ayant permis aux emprunteurs de se convaincre de l'existence de causes de nullité dont il auraient entendu renoncer à se prévaloir.



Il ressort du bon de commande que la prestation financée comprenait les démarches administratives. L'attestation de livraison excluant de manière explicite la réalisation des démarches administratives de raccordement prévues au bon de commande de manière expresse comme étant à la charge du vendeur ne pouvait être considérée comme suffisante pour établir l'exécution effective du contrat principal.

Si le prêteur n'avait certes pas à assister les emprunteurs lors de la conclusion et de l'exécution du contrat principal, ni à vérifier le bon fonctionnement d'une installation exempte de vice, il lui appartenait néanmoins de relever les anomalies apparentes du bon de commande et de l'attestation de fin de travaux avant de se dessaisir du capital prêté. Il en résulte qu'en versant les fonds entre les mains du fournisseur, alors qu'elle aurait dû connaître les irrégularités affectant le bon de commande, et au seul vu de cette attestation de fin de travaux, sans procéder à des vérifications complémentaires sur la régularité formelle et l'exécution complète du contrat principal, qui s'achevait par le raccordement ERDF, la société SOLFEA a commis des fautes privant le prêteur du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société SOLFEA, sera donc déboutée de sa demande en remboursement du capital prêté.

Les époux PARDONNET n'établissant pas l'existence d'un préjudice distinct des conséquences dommageables de l'annulation des contrats déjà réparées par la dispense de remboursement du capital prêté, il convient de les débouter de leur demande d'indemnisation d'un préjudice moral et de jouissance.

Par conséquent, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à leur payer la somme de 27.965,49 euros avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

En l'absence de justificatif de la déclaration de créance au passif de la liquidation de la société SOELIA, il convient de débouter la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de fixation de créance.

#### **Sur les Dépens :**

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Il convient de mettre à la charge de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE les dépens de l'instance

#### **Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

L'article 700 du code de procédure civile dispose que dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Il convient de débouter la partie tenue aux dépens des demandes qu'elle forme de ce chef et de la condamner à payer à Monsieur et Madame PARDONNET une somme qu'il est équitable de fixer à 800,00 euros.

#### **Sur l'exécution provisoire :**

Aux termes de l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, compte tenu de l'ancienneté des désordres et de l'importance des préjudices subis, il convient d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.



**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal d'instance de Pontarlier, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente du 22 août 2012, souscrit entre Monsieur Thierry PARDONNET et Madame Anne-Marie HUOT épouse PARDONNET et la société SOELIA RHONE ALPES,

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit affecté du 22 août 2012, souscrit entre Monsieur Thierry PARDONNET et Madame Anne-Marie HUOT épouse PARDONNET et la SA BANQUE SOLFEA,

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Thierry PARDONNET et Madame Anne-Marie HUOT épouse PARDONNET la somme de 27.965,49 euros (vingt sept mille neuf cent soixante cinq euros et quarante neuf centimes) avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

**DÉBOUTE** Monsieur Thierry PARDONNET et Madame Anne-Marie HUOT épouse PARDONNET du surplus de leurs demandes,

**DÉBOUTE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'intégralité de ses demandes,

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Thierry PARDONNET et Madame Anne-Marie HUOT épouse PARDONNET la somme de 800,00 euros (huit cents euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens de l'instance,

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, ET ONT SIGNÉ A LA MINUTE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence, LE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie exécutoire, certifiée conforme à la minute dudit jugement, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef du TRIBUNAL D'INSTANCE de PONTARLIER, soussigné.

